

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220210_5 du 10 février 2022

Pôle Développement et Aménagement Urbain

L'an deux mille vingt deux, le dix février, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 4 février 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Louis CLAUDE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 17

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Cédric BARBIERO
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Tassadit BELLABAS
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Pierre LAFORETS pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME
Bertrand MANTELET pouvoir à Joëlle SECHAUD
Solange MARTELLACCI pouvoir à David GUILLEMAN
Anne PASTUREL pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Avis sur le projet d'amplification de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20181220_13 du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n° 2021-0470 du 15 mars 2021 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis défavorable en Commission Générale du 01/02/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

1. Cadre réglementaire

Afin de lutter contre la pollution atmosphérique, la loi d'orientation des mobilités (LOM) précise que des **zones à faibles émissions** (ZFE) peuvent être créées dans les agglomérations faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2021, l'instauration d'une ZFE est également obligatoire, dans un délai de 2 ans, lorsque lesdites normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière, au regard de critères définis par voie réglementaire, sur le territoire concerné et que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements.

2. Le contexte métropolitain

Au sein de la Métropole de Lyon, la ZFE est entrée en vigueur le 1er janvier 2020. Depuis cette date, les véhicules destinés au transport des marchandises ayant des vignettes Crit'air 4, Crit'air 5, ou non classés, ne peuvent ni circuler ni stationner à l'intérieur de la zone. Depuis le 1er janvier 2021, cette interdiction s'étend aux véhicules Crit'Air 3.

L'ensemble de ces véhicules ont aujourd'hui l'interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur d'une zone comprenant la presque totalité des neuf arrondissements de Lyon, la commune de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonneval.

A noter dans cette première phase le faible recours au dispositif d'accompagnement financier mis en place par la Métropole à l'intention des entreprises pour l'acquisition de véhicules propres. Ces demandes d'aides ne représentent que 74 dossiers sur un potentiel de 27 960 véhicules utilitaires légers ou poids-lourds Crit'air 3 ou plus au 1^{er} janvier 2021, soit 0,26 % des véhicules professionnels impactés directement par la ZFE actuelle

3. Le projet d'amplification

Par délibération n°2021-0470 du 15 mars 2021, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe d'amplification du dispositif ZFE-m en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre. Cette amplification doit être mise en œuvre en deux étapes :

- Etape 1 : à compter du 1^{er} juillet 2022, interdiction permanente (24h/24 et 7j/7), de circuler et stationner dans le périmètre actuel de la ZFE-m, aux véhicules particuliers et deux roues motorisés équipés de vignettes Crit'Air 5 et non classés (*étape dite VP 5+*),

- Etape 2 : interdiction progressive de 2023 à 2026, des véhicules classés Crit'Air 4, puis 3, puis 2 sur un périmètre central à définir. Cette étape pose le principe de la sortie du diesel en 2026.

La concertation réglementaire relative à l'étape 1 prend appui sur une consultation du public et une consultation des personnes publiques associées, dont le recueil des avis des communes.

L'ensemble des éléments du projet a été mis à la consultation :

- du public du 3 au 26 novembre 2021,
- puis des personnes publiques du territoire du 6 décembre 2021 au 5 mars 2022, délais récemment prolongé au regard du faible nombre d'avis émis par les habitants.

Le dossier de consultation réglementaire, disponible au sein du pôle développement et aménagement urbain comprend :

- un résumé non-technique ;
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier ;
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation ;
- un projet d'arrêté ;
- une étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les bénéfices sanitaires de la ZFE ;

Les modalités d'application de la « ZFE VP5+ » seront similaires à celles de l'actuelle ZFE, en vigueur 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

En juillet 2022, la mise en place de la future « ZFE-VP5+ » conduira à exclure 19 900 véhicules particuliers, diesel âgés de plus de 22 ans et les véhicules non classés de plus de 25 ans (essence et diesel) ainsi que 5 000 deux roues motorisées âgés de plus de 25 ans.

En application de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Métropole de Lyon de recueillir aujourd'hui **l'avis des conseils municipaux sur la première étape du projet** d'amplification de la Zone de Faibles Émissions pour les véhicules et deux roues motorisés de Crit'air 5 et non classées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

EMET un avis défavorable au projet d'amplification au 1^{er} juillet 2022 de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et deux roues motorisés de Crit'Air 5 et Non classés, tel que proposé par la Métropole.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le



ID : 069-216901496-20220210-20220210_5-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Affichage :

du / / au / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt deux, le dix février

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).